



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 11524

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'application de la législation concernant l'ouverture des magasins les dimanches et les jours fériés. Une certaine incohérence semble régner dans le domaine de la délivrance aux magasins (plus particulièrement les grandes surfaces), d'autorisation d'ouvertures le dimanche. Certaines surfaces de vente sont parfois ouvertes tous les dimanches, d'autres ne le sont pas et cette réglementation s'applique selon le bon vouloir des autorités locales exposées à diverses pressions. Aussi apparaît-il nécessaire de réformer et d'unifier la législation de façon à déterminer une réglementation unique pour tout le territoire national et d'harmoniser l'application de cette législation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur relative à l'ouverture des commerces de détail le dimanche tient compte des spécificités de certaines activités commerciales en prévoyant des dérogations de droit ou temporaires, tout en préservant les droits des salariés qu'elle concerne. Les dérogations de plein droit, fixées par le code du travail, visent à mettre à la disposition du public les biens et services de première nécessité ou dont la demande est susceptible de se manifester essentiellement le dimanche. A titre d'exemple : dans le secteur alimentaire, boulangers ou traiteurs sont autorisés à organiser le repos de leur personnel par roulement de manière à rester ouverts sept jours sur sept (art. L. 221-9 C. du travail). Les magasins d'alimentation générale ainsi que les magasins à rayons multiples, dont l'activité principale est la vente de denrées alimentaires, sont autorisés à ouvrir le dimanche matin (art. L. 221-16 C. du travail et R. 221-6-1 introduit par décret n° 94-396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire). L'article L. 221-9 du code du travail énumère de façon limitative les établissements habilités à bénéficier d'une autorisation d'ouverture permanente le dimanche entier, du fait de la nature de leurs activités (fleuristes, agents immobiliers, hôtels-café-restaurants, établissements de soins et de santé, spectacles, etc.). Dans le cadre, par ailleurs, des autorisations temporaires d'ouverture dominicale accordées par le maire conformément à l'article L. 221-19 du code du travail, les organisations d'employeurs et les syndicats de personnels salariés sont appelés à donner leur avis. De même, leur consultation est exigée pour l'ensemble des dérogations à l'obligation de repos dominical accordées par le préfet. Il s'agit aussi bien des dérogations fondées sur la nécessité d'assurer le fonctionnement normal de l'établissement ou sur le préjudice apporté au public par la fermeture, que de celles réservées aux communes touristiques ou thermales et aux zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. Une solution d'harmonisation de la concurrence est encouragée dans le cadre de la procédure des arrêtés préfectoraux de fermeture prévue à l'article L. 221-17 du code du travail. Ces arrêtés, anciens pour la plupart, n'ont pu prendre en compte les formes de distribution les plus récentes, et leur actualisation à l'échelon local, sur la base d'un accord préalable interprofessionnel, est de nature à favoriser une définition des règles de concurrence plus satisfaisante entre entreprises commerciales de dimensions différentes. Ces dispositions sont de nature à apporter des réponses appropriées aux spécificités des divers secteurs du commerce de détail, en tenant compte des contraintes locales et en veillant au nécessaire respect de l'équilibre de la vie familiale des

personnels appelés à travailler le dimanche.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11524

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1454

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3655